

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 28-338-1925 rendant provisoirement libre Le commerce dit pain.

n° 28-338-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 janvier 1925

Numéro JO
n° 338 du 31/01/1925

Date du numéro
31 janvier 1925

VISAS

Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884, Vu le décret du 26 février 1914, promulgué par l'arrêté du 27 mars 1914, relatif aux pouvoirs réglementaires des gouverneurs

Vu les arrêtés des 9 et 19 août 1924 fixant le prix maximum de la vente du pain:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Les arrêtés des 9 et 19 août 1924 fixant le prix maximum de la vente du pain à Djibouti sont rapportés provisoirement.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 22 janvier 1925, sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie,

Chapon- Baissac,